

## [DE] Arrêt du Tribunal régional supérieur de Berlin du 17 mai 1995 sur le prix minimum des CD-ROM

IRIS 1995-10:1/8

Stefanie Junker Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 17 mai 1995, la chambre anticartel du tribunal régional supérieur de Berlin a confirmé la décision de l'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels du 25 mai 1994, qui avait rejeté la requête d'une librairie juridique qui souhaitait imposer des prix minimum sur les CD-ROM.

Dans cette affaire, une librairie juridique qui vend des revues spécialisées sur papier et sur CD-ROM, voulait appliquer un prix minimum aux versions informatisées, comme c'est le cas pour les ouvrages imprimés sur papier. Les éditions sur CD-ROM permettent de rechercher un texte précis en entrant un mot clé. Les documents trouvés peuvent être appelés séparément ou visualisés en bloc puis triés selon certains critères et imprimés. Les CD-ROM sont commercialisés par les librairies et les magasins informatiques.

L'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels a interdit à la librairie juridique d'imposer des contrats sur les prix minimum, au motif que lesdits contrats sont contraires à l'art. 15 de la Loi allemande sur le maintien de la libre concurrence (GWB) et sont sans effet juridique. La règle d'exemption prévue à l'art. 16 de la GWB n'est pas applicable, les CD-ROM objets du litige n'étant pas des "produits d'édition" au sens dudit article. Les CD-ROM ne sont ni des livres ni des produits dérivés du livre, mais des produits à part entière, différents, qui offrent plus de possibilités d'exploitation que les imprimés classiques. L'atout majeur des CD-ROM est de proposer un vaste choix de banques de données et d'ouvrages de références, consultables à partir d'un ordinateur personnel. L'art. 16 de la GWB n'est pas une disposition élastique dont le contenu peut être adapté selon le bon vouloir des libraires. Dans sa configuration générale, le CD-ROM n'est pas si proche du livre qu'il puisse être assimilé à un produit de l'édition au sens de l'art. 16 de la GWB. En conséquence, une interprétation du texte d'analogie serait une infraction au principe de l'égalité de traitement (art. 3 de la Consitution). Le procédé de fabrication, le contenu, l'exploitation et le mode de diffusion qui caractérisent le CD-ROM ne présentent aucune analogie avec le livre, susceptible de justifier une telle assimilation.

Les particularités du CD-ROM ont induit des modes de diffusion spécifiques, atypiques dans le commerce du livre. La vente des CD-ROM, contrairement à celle des publications, n'a pas pour but de conférer à l'acheteur la propriété et la libre



disposition de la chose. La vente du CD-ROM, eu égard à la relation permanente établie (livraison régulière, mises à jour), se traduit par des engagements et des limites imposés à l'acheteur. Celui-ci acquiert le droit d'exploiter le CD-ROM uniquement sur un poste. Pour une exploitation sur plusieurs postes, il doit demander une licence d'exploitation en réseau. S'il achète une version actualisée, il doit retourner la version antérieure. Outre ces différences, c'est avant tout son contenu qui différencie le CD-ROM du livre et en fait un outil multimédia. Il peut reproduire des textes, mais aussi des images animées et des événements acoustiques. Même s'il ne contenait que du texte, sa valeur d'usage comme ouvrage de consultation serait tellement supérieure à celle des ouvrages imprimés classiques qu'il faudrait le classer dans une catégorie de produits d'une autre nature. Dans cet esprit, le tribunal a rejeté l'argument selon lequel le CD-ROM devrait bénéficier d'un prix minimum au motif qu'il combine texte et logiciel et que le texte prédomine.

Le CD-ROM n'est pas un produit combiné ; une telle distinction texte-logiciel serait artificielle. Le CD-ROM est une entité composée de données stockées et de logiciels d'accès ; il forme donc un tout très convivial.

Urteil des Kartellsenates des Kammergerichts Berlin vom 17. Mai 1995, Kart 14/94, 32 S.

Arret du Tribunal régional supérieur de Berlin (Kartellsenat des Kammergerichts Berlin) du 17 mai 1995, Kart 14/94, p. 32.

